

07 avril 2021



ANALYSE FINANCIÈRE ET DISTRIBUTIVE D'UN REVENU DE BASE GARANTI À L'ÉCHELLE NATIONALE



BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

Le directeur parlementaire du budget (DPB) appuie le Parlement en fournissant des analyses économiques et financières dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et responsabilité en matière budgétaire.

Plusieurs parlementaires ont demandé au DPB de préparer une analyse distributive d'un revenu de base garanti au moyen des paramètres établis dans le Projet pilote de l'Ontario portant sur le revenu de base, d'examiner les répercussions sur les quintiles de revenu, les types de famille et les sexes, et de déterminer l'augmentation nette des recettes fédérales requise pour compenser le coût net du nouveau programme. L'analyse tient également compte de la réponse comportementale.

L'analyse prend appui sur la Base de données et le Modèle de simulation de politiques sociales de Statistique Canada. Les hypothèses et les calculs qui sous-tendent les résultats de la simulation ont été établis par le DPB; les auteurs acceptent toute responsabilité pour l'utilisation et l'interprétation de ces données.

Analystes principaux :

Nasreddine Ammar, analyste principal

Carleigh Busby, analyste et conseillère financière

Collaborateur :

Salma Mohamed Ahmed, assistante de recherche

Le présent rapport a été préparé sous la supervision de :

Jason Jacques, directeur général, Analyse budgétaire et des coûts

Nancy Beauchamp, Carol Faucher, Jocelyne Scrim et Rémy Vanherweghem ont contribué à la préparation du rapport pour publication.

Pour de plus amples renseignements, veuillez envoyer un courriel à l'adresse dpb-pbo@parl.gc.ca

Yves Giroux

Directeur parlementaire du budget

RP-2122-001-S_f

Table des matières

| | |
|--|----|
| Résumé | 3 |
| 1. Introduction | 8 |
| 2. Résultats | 9 |
| 2.1. Incidence d'un revenu de base garanti sur la répartition du revenu et sur les taux de pauvreté | 9 |
| 2.2. Incidence fiscale et comportementale d'un revenu de base garanti | 14 |
| Annexe A – Compensations financières fédérales et provinciales potentielles, quand on inclut les montants personnels de base | 21 |
| Références | 23 |
| Notes | 24 |

Résumé

Le présent rapport répond à l'intérêt continu des parlementaires à l'égard d'un revenu de base garanti (RBG). En particulier, il fait fond sur les travaux antérieurs du directeur parlementaire du budget (DPB) afin de répondre aux questions sur l'analyse distributive, les compensations de revenus et les réactions comportementales.

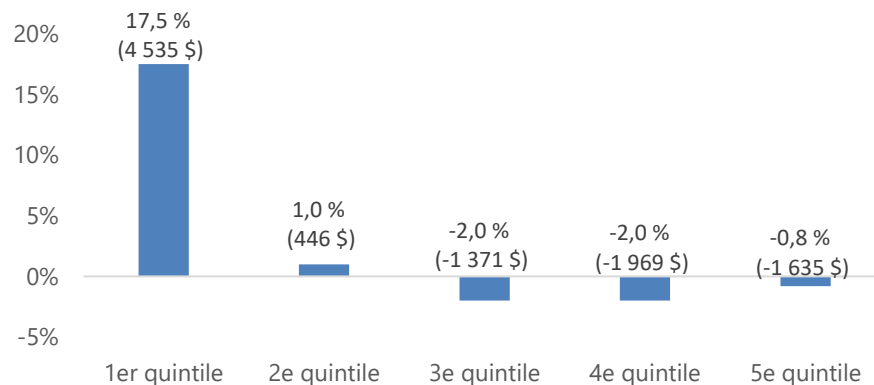
En guise de première étape pour répondre à cette question, le DPB continue d'utiliser les paramètres établis dans le Projet pilote de l'Ontario portant sur le revenu de base mené en 2017. En 2018, le projet garantissait que les participants recevraient jusqu'à concurrence de 75 % de la mesure de faible revenu (MFR), estimée à 16 989 \$ pour une personne célibataire et à 24 027 \$ pour un couple. Les personnes handicapées recevraient un montant supplémentaire universel de 6 000 \$ par année. Le RBG est réduit à mesure qu'une personne voit son revenu d'emploi augmenter, à raison de 0,50 \$ pour chaque dollar gagné¹.

Le DPB utilise également les sources de recettes fédérales et provinciales possibles présentées dans son rapport précédent sur le RBG afin de financer entièrement le programme de revenu de base, y compris le revenu de base universel pour les personnes handicapées^{2,3}.

Le RBG a une incidence progressive sur le revenu disponible des ménages. L'avantage le plus grand se constate dans le quintile de revenu le plus bas, avec un montant moyen de 4 535 \$ (augmentation de 17,5 %). Les ménages qui se situent dans les troisième, quatrième et cinquième quintiles voient leur revenu disponible moyen baisser légèrement, entre 1 371 \$ (une baisse de 2,0 %) et 1 969 \$ (une baisse de 0,8 %) (figure 1 du résumé). Cette perte est subie quand les personnes qui travaillent activement voient leur impôt à payer augmenter à cause de l'élimination de nombreux crédits d'impôt remboursables et non remboursables et d'un transfert relativement bas du RBG.

Figure 1 du résumé

Variation du revenu disponible moyen des ménages

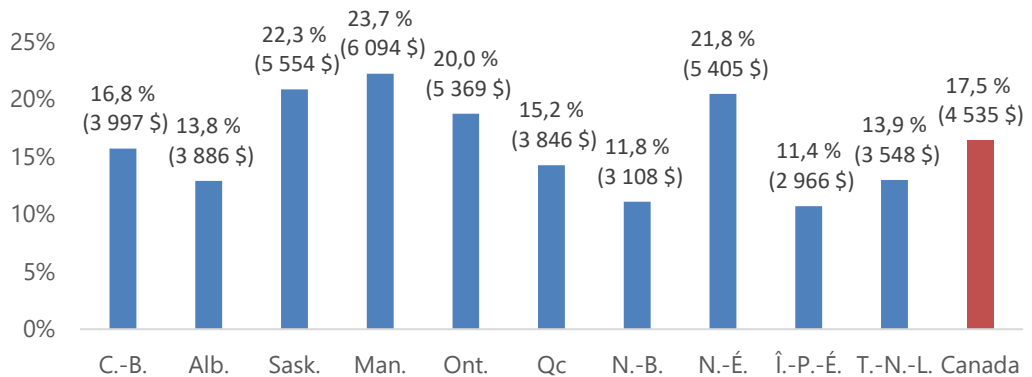


Source : Calculs réalisés par le DPB.

En ce qui concerne la répartition de l'incidence du RBG à l'échelle provinciale, la figure 2 du résumé indique une variation considérable d'une province à l'autre. À titre d'exemple, les ménages qui se situent au plus bas de l'échelle des revenus au Manitoba sont ceux qui profitent de l'augmentation la plus élevée de leur revenu disponible, soit 6 094 \$ (une augmentation de 23,7 %), tandis que les ménages à faible revenu de l'Île-du-Prince-Édouard obtiendront la plus faible augmentation du revenu de leur ménage (2 966 \$, soit une augmentation de 11,4 %).⁴

Figure 2 du résumé

Variation du revenu disponible moyen des ménages parmi les ménages qui se trouvent dans le quintile de revenu le plus bas, par province



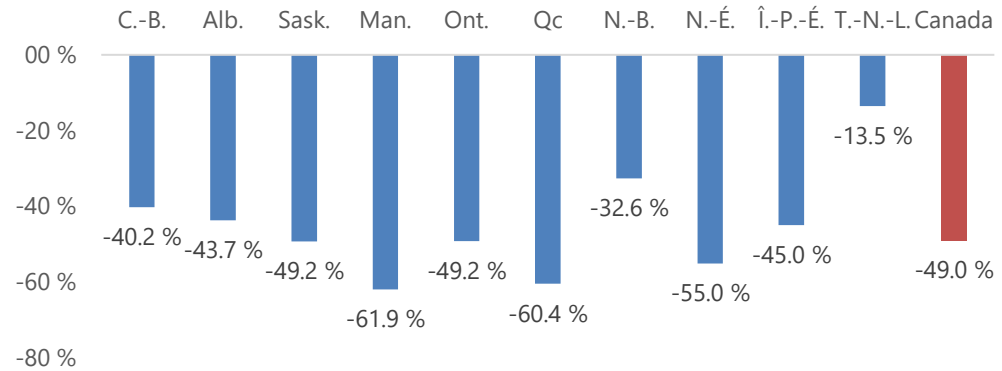
Source : Calculs réalisés par le DPB.

À l'échelle nationale, comme on le voit à la figure 3 du résumé, le RBG réduit considérablement les taux de pauvreté au Canada. La mesure du panier de consommation (MPC) indique que le RBG réduirait les taux de pauvreté de près de la moitié en 2022, quoique le taux varie d'une province à l'autre.

C'est au Manitoba (baisse de 61,9 %) et au Québec (baisse de 60,4 %) que la réduction de la pauvreté est la plus importante. Dans le cas du Québec, le taux de pauvreté est réduit, malgré le fait que l'incidence du RBG sur le revenu disponible au plus bas de l'échelle des revenus est l'une des plus faibles parmi toutes les provinces (15,2 % au Québec, comme on le voit dans la figure 2 du résumé). Ce résultat porte à croire que de nombreuses personnes à faible revenu qui habitent au Québec se situent près de la limite supérieure du seuil de pauvreté (figure 3 du résumé).

Figure 3 du résumé

Incidence du RBG sur les taux de pauvreté en fonction de la MPC, par province

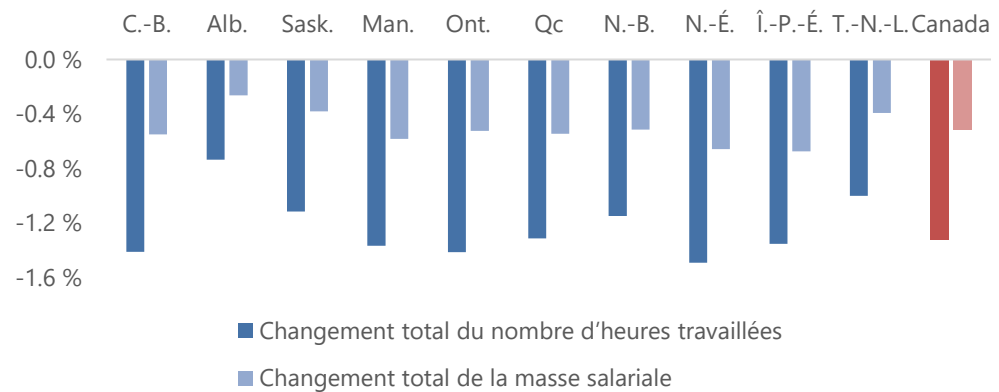


Source : Calculs réalisés par le DPB.

Le RBG a de faibles répercussions sur l'offre de main-d'œuvre dans l'ensemble des provinces (figure 4 du résumé). Les estimations indiquent que les ménages bénéficiaires de la Nouvelle-Écosse réduiront leurs heures travaillées de 1,5 %, ce qui représente la réduction la plus importante de l'ensemble des provinces. En comparaison, les ménages bénéficiaires de l'Alberta réduiront leurs heures travaillées de 0,7 %, ce qui représente la réduction la plus faible de l'ensemble des provinces. L'incidence sur la masse salariale est plus faible que celle sur les heures travaillées (une baisse de 0,5 % par rapport à une baisse de 1,3 % respectivement à l'échelle nationale).

Figure 4 du résumé

Incidence du RBG sur l'offre de main-d'œuvre au Canada



Source : Calculs réalisés par le DPB.

Notes : Les calculs du DPB se fondent sur les changements estimés des taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI), des taux d'imposition à la participation (TIP) et du revenu disponible à la suite de la mise en œuvre du RBG, au moyen d'élasticités exogènes reposant sur l'examen de Green (2020).

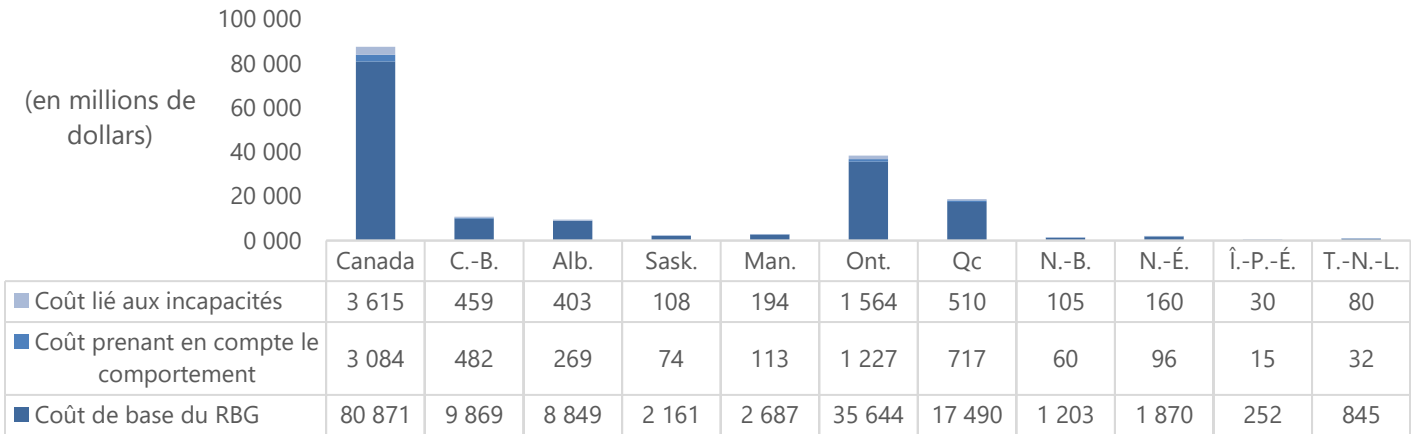
Les répercussions sur les heures travaillées sont estimées en supposant que le salaire horaire moyen ne change pas en réponse au RBG.

Le comportement est sensible au choix des élasticités liées à l'offre de main-d'œuvre.

Selon les réductions estimées de l'offre de main-d'œuvre des ménages en réponse au RBG, le DPB estime que le coût de ce changement de comportement à lui seul (soit une baisse de l'impôt sur le revenu et une augmentation des dépenses liées au RBG) s'établira entre 3,1 et 3,3 milliards de dollars par année pour la période allant de 2021-2022 à 2025-2026 (figures 5 et 6 du résumé).

Figure 5 du résumé

Coût du RBG par province en 2022-2023



Source : Calculs réalisés par le DPB.

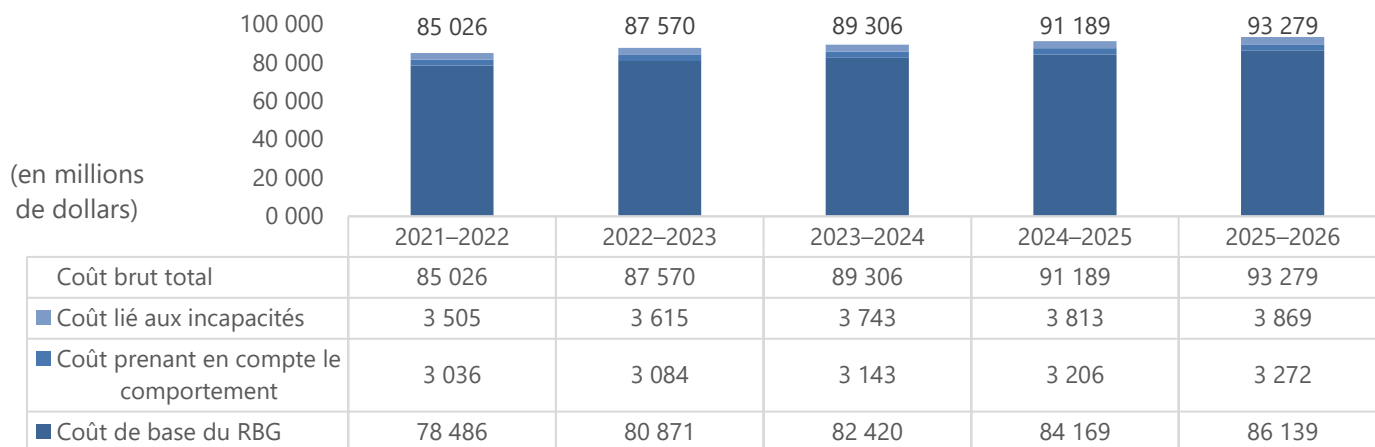
Notes : Le coût de base correspond au coût brut du RBG avant l'utilisation des compensations pour financer le programme du revenu de base.

Afin de calculer le coût prenant en compte le comportement, le DPB calcule le changement dans l'impôt sur le revenu fédéral et provincial attribuable au changement de la masse salariale totale et de l'augmentation des dépenses liées au RBG à cause de la baisse des revenus d'emploi des personnes à faible revenu.

Les compensations totales sont composées de crédits d'impôt remboursables dans une proportion de 31 % et de crédits d'impôt non remboursables dans une proportion de 69 %, ce qui comprend le montant personnel de base fédéral total et une partie du montant personnel de base provincial pour les personnes âgées de 18 à 64 ans.

Comme le montre la figure 6 du résumé, le coût général d'un RBG augmenterait de 85 milliards de dollars en 2021-2022 à 93 milliards de dollars en 2025-2026. Ces chiffres reflètent les versements complémentaires des prestations d'invalidité et l'incidence comportementale. Comme il a été indiqué précédemment, les coûts bruts avant la prise en compte du comportement pourraient être entièrement compensés par les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux existants. L'élimination de ces crédits augmenterait les revenus fédéraux et provinciaux nets tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers d'environ 25 % et 23 % respectivement chaque année⁵.

Figure 6 du résumé Coût brut du RBG



Source : Calculs réalisés par le DPB.

1. Introduction

En juillet 2020, le directeur parlementaire du budget (DPB) a publié une estimation des coûts bruts du revenu de base garanti (RBG) et des compensations fiscales pouvant être générées par l'annulation des programmes fédéraux et provinciaux existants destinés aux particuliers et aux familles à faible revenu⁶.

Dans le rapport précédent, le DPB a appliqué à l'échelle du pays les paramètres stratégiques du Projet pilote de l'Ontario portant sur le revenu de base afin d'estimer le coût d'un RBG. Ce projet pilote garantissait aux particuliers et aux couples un revenu annuel respectif d'au moins 16 989 \$ et 24 027 \$. Cet avantage est éliminé progressivement, à raison de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu tiré d'un emploi. La méthodologie employée repose sur la Base de données et le Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada, qui consiste en une base de données représentative des particuliers canadiens dans leur contexte familial.

Le présent rapport, qui fait fond sur cette analyse, comprend une analyse distributive du RBG et se penche sur l'incidence à l'échelle des quintiles de revenu, des types de famille et des sexes. Cette analyse tient également compte des réponses comportementales au sein de l'offre de main-d'œuvre aux changements apportés aux taux d'imposition effectifs en raison du RBG.

Conformément à notre rapport précédent, notre estimation du RBG utilise les paramètres établis dans le Projet pilote de l'Ontario de 2017. Les compensations fiscales sont les mêmes que celles indiquées dans notre rapport précédent, y compris l'annulation complète du montant personnel de base (MPB) fédéral et une réduction de 44 % du MPB provincial (ce qui comprend le montant de marié[e] et le montant d'équivalent de marié[e])^{7,8}.

Nous avons limité la mesure des compensations fiscales aux personnes admissibles au RBG, soit les Canadiens âgés de 18 à 64 ans, ce qui ressemble à l'approche que nous avons adoptée dans nos rapports précédents. Autrement dit, même si nous supposons que le programme ou le transfert sera entièrement annulé, nous croyons que toute perte connexe pour les aînés et pour les enfants sera compensée par des transferts du ou des gouvernements. On garantit ainsi un changement net zéro pour les personnes âgées de 17 ans ou moins et de 65 ans ou plus.

2. Résultats

2.1. Incidence d'un revenu de base garanti sur la répartition du revenu et sur les taux de pauvreté

Dans cette section, nous présentons un aperçu de l'incidence d'un RBG sur la répartition du revenu disponible des ménages et sur les taux de pauvreté. L'analyse distributive est menée selon le quintile de revenu total des ménages au moyen de la version 28.0 de la BD/MSPS pour l'année civile 2022. Nous discutons aussi de l'incidence d'un RBG selon le type de famille et le sexe, et selon une délimitation provinciale⁹.

Le tableau 2-1 montre que le RBG a une incidence progressive sur le revenu disponible des ménages. L'avantage le plus grand se constate dans le quintile de revenu le plus bas, avec un montant moyen de 4 535 \$ (augmentation de 17,5 %). Les ménages qui se situent dans les troisième, quatrième et cinquième quintiles voient leur revenu disponible moyen baisser légèrement, entre 1 371 \$ (une baisse de 2,0 %) et 1 969 \$ (une baisse de 0,8 %).

Parmi les ménages des premier et deuxième quintiles, les familles comptant deux adultes en âge de travailler sont celles qui profitent de l'augmentation la plus grande du revenu disponible (des hausses de 64,5 % et de 9,4 % pour les couples sans enfants, et des hausses de 31,6 % et de 4,9 % pour les couples avec enfants des premier et deuxième quintiles respectivement) (tableau 2-1).

Les familles qui comptent un seul adulte en âge de travailler et qui se situent entre les deuxième et cinquième quintiles de revenu sont celles qui subissent la perte la plus importante de l'ensemble des familles (des pertes allant de -9,5 % à -2,7 % pour un adulte célibataire avec enfants et de -7,0 % à -1,4 % pour un adulte célibataire sans enfants). Cette perte est subie quand les personnes qui travaillent activement voient leur impôt à payer augmenter à cause de l'élimination de nombreux crédits d'impôt remboursables et non remboursables et d'un transfert relativement bas du RBG (tableau 2-1).

Les ménages qui comptent des aînés ne subissent qu'un changement minime, voire aucun changement, de leur revenu disponible, et ce, peu importe le quintile où ils se situent. Cela s'explique parce que les aînés ne sont pas admissibles aux paiements de revenu de base et qu'ils continuent de profiter des transferts existants (tableau 2-1).

Tableau 2-1 Variation du revenu disponible moyen des ménages, selon le type de ménage et le quintile

| | 1 ^{er} quintile | 2 ^e quintile | 3 ^e quintile | 4 ^e quintile | 5 ^e quintile |
|--|--------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Avec enfants, un adulte | 12,3 % (4 210 \$) | -9,5 % (-5 315 \$) | -6,9 % (-5 018 \$) | -5,1 % (-5 082 \$) | -2,7 % (-4 819 \$) |
| Avec enfants, au moins deux adultes | 31,6 % (13 797 \$) | 4,9 % (2 950 \$) | -3,2 % (-2 601 \$) | -2,9 % (-3 174 \$) | -1,1 % (-2 084 \$) |
| Avec un aîné, un adulte | 0,0 % (0 \$) | 0,0 % (0 \$) | 0,0 % (0 \$) | 0,0 % (0 \$) | 0,0 % (0 \$) |
| Avec un aîné, au moins deux adultes | 9,6 % (3 416 \$) | 1,6 % (794 \$) | 0,3 % (226 \$) | 0,1 % (86 \$) | -0,2 % (-503 \$) |
| Autres, un adulte | 32,1 % (5 453 \$) | -7,0 % (-2 634 \$) | -4,5 % (-2 659 \$) | -3,1 % (-2 683 \$) | -1,4 % (-2 617 \$) |
| Autre, au moins deux adultes | 64,5 % (17 057 \$) | 9,4 % (4 346 \$) | -1,8 % (-1 256 \$) | -2,2 % (-2 134 \$) | -0,9 % (-1 666 \$) |
| Tous | 17,5 % (4 535 \$) | 1,0 % (446 \$) | -2,0 % (-1 371 \$) | -2,0 % (-1 969 \$) | -0,8 % (-1 635 \$) |

Source : Calculs réalisés par le DPB au moyen de la BD/MSPS.

Le tableau 2-2 présente les répercussions entre les provinces. À titre d'exemple, les ménages qui se situent au plus bas de l'échelle des revenus au Manitoba sont ceux qui profitent de l'augmentation la plus élevée de leur revenu disponible, soit 6 094 \$ (une augmentation de 23,7 %), tandis que les ménages de l'Île-du-Prince-Édouard obtiendront la plus faible augmentation du revenu de leur ménage (2 966 \$, soit une augmentation de 11,4 %). C'est la province de la Saskatchewan qui subirait la baisse la plus importante de revenu au plus haut de l'échelle des revenus des ménages, avec une baisse moyenne du revenu net de 3 218 \$ (une baisse de 1,7 %).

Cette variation de l'incidence nette moyenne par bénéficiaire à l'échelle des provinces s'explique par la répartition des revenus d'emploi et par les transferts fédéraux et provinciaux chez les Canadiens. L'augmentation du revenu disponible la plus élevée tout au bas de l'échelle des revenus au Manitoba indique qu'un bénéficiaire à faible revenu représentatif dans cette province a un revenu d'emploi et des crédits d'impôt remboursables et non remboursables provinciaux inférieurs à ceux des autres provinces.

Tableau 2-2 Variation du revenu disponible moyen des ménages, par quintile et par province

| Province | 1 ^{er} quintile | 2 ^e quintile | 3 ^e quintile | 4 ^e quintile | 5 ^e quintile |
|--------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| C.-B. | 16,8 % (3 997 \$) | 1,4 % (616 \$) | -1,2 % (-877 \$) | -2,3 % (-2 331 \$) | -0,3 % (-675 \$) |
| Alb. | 13,8 % (3 886 \$) | 0,9 % (395 \$) | -2,7 % (-1 880 \$) | -2,3 % (-2 294 \$) | -1,2 % (-2 486 \$) |
| Sask. | 22,3 % (5 554 \$) | -0,3 % (-130 \$) | -3,0 % (-2 064 \$) | -2,2 % (-2 230 \$) | -1,7 % (-3 218 \$) |

| | | | | | |
|-----------------|----------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Man. | 23,7 % (6 094 \$) | 1,6 % (-733 \$) | -2,2 % (-1 514 \$) | -1,5 % (-1 524 \$) | -0,8 % (-1 444 \$) |
| Ont. | 20,0 % (5 369 \$) | 3,1 % (1 464 \$) | -1,0 % (-682 \$) | -1,2 % (-1 269 \$) | -0,6 % (-1 153 \$) |
| Qc | 15,2 % (3 846 \$) | -1,7 % (-788 \$) | -3,5 % (-2 389 \$) | -3,0 % (-2 840 \$) | -1,3 % (-2 350 \$) |
| N.-B. | 11,8 % (3 108 \$) | -1,1 % (-480 \$) | -3,1 % (-2 029 \$) | -2,4 % (-2 332 \$) | -1,1 % (-1 844 \$) |
| N.-É. | 21,8 % (5 405 \$) | 1,0 % (410 \$) | -1,3 % (-827 \$) | -1,0 % (-969 \$) | -1,2 % (-2 004 \$) |
| Î.-P.-É. | 11,4 % (2 966 \$) | 0,4 % (149 \$) | -2,3 % (-1 559 \$) | -1,4 % (-1 333 \$) | -0,9 % (-1 615 \$) |
| T.-N.-L. | 13,9 % (3 548 \$) | -0,3 % (-155 \$) | -2,4 % (-1 576 \$) | -2,2 % (-2 166 \$) | -1,5 % (-2 437 \$) |
| Canada | 17,5 % (4 535 \$) | 1,0 % (446 \$) | -2,0 % (-1 371 \$) | -2,0 % (-1 969 \$) | -0,8 % (-1 635 \$) |

Source : Calculs réalisés par le DPB au moyen de la BD/MSPS.

Le tableau 2-3 indique que plus de 6,4 millions de personnes (16,4 % de la population) voient leur revenu disponible augmenter grâce au RBG, ce qui représente une incidence positive nette de 8 227 \$ (hausse de 49,6 %). Toutefois, environ 16,8 millions de personnes subiraient une perte de revenu nette de 3 114 \$ (une baisse de 5,4 %) en moyenne.

Il est évident que l'incidence nette en pourcentage du remplacement des compensations définies par le RBG sur le revenu disponible des bénéficiaires est généralement positive (une hausse de 49,6 %), tandis qu'elle est négative pour les personnes qui subissent des pertes de revenu (baisse de 5,4 %). Cette comparaison indique que ces personnes sont des personnes à revenu élevé et que leur perte est principalement attribuable à la réduction du montant personnel de base (tableau 2-3). En outre, pour chaque personne qui profite de cette mesure, deux personnes et demie sont perdantes.

Chez les bénéficiaires, on constate un gain net chez 119 000 (1,9 %) femmes de plus que chez les hommes. Cette comparaison indique que les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'avoir un faible revenu au Canada.

Réciproquement, les hommes obtiennent une augmentation en dollars un peu plus élevée, recevant 175 \$ de plus que les femmes. Ce résultat porte à croire que les femmes profitent plus que les hommes des mesures de soutien existantes offertes aux personnes à faible revenu. Étant donné que le RBG remplace une partie considérable de ces mesures de soutien, les femmes génèrent un coût de remplacement plus élevé que les hommes (tableau 2-3).

Tableau 2-3 Gagnants et perdants nets du RBG, selon le sexe

| | Sexe | Hommes | Femmes | Les deux |
|---|------|-----------|-----------|-----------|
| Bénéficiaires nets (en milliers) | | 3 121 | 3 240 | 6 361 |
| Part de la population des bénéficiaires exprimée en pourcentage | | 8,0 % | 8,4 % | 16,4 % |
| Changement du revenu disponible des bénéficiaires nets (\$) | | 8 316 \$ | 8 141 \$ | 8 227 \$ |
| Changement du revenu disponible des bénéficiaires nets (%) | | 50,4 % | 48,7 % | 49,6 % |
| Personnes subissant des pertes de revenu (en milliers) | | 8 609 | 8 185 | 16 794 |
| Part de la population des personnes qui subissent des pertes de revenus, exprimée en pourcentage | | 22,2 % | 21,2 % | 43,4 % |
| Changement du revenu disponible des personnes qui subissent des pertes de revenus (\$) | | -3 018 \$ | -3 216 \$ | -3 114 \$ |
| Changement du revenu disponible des personnes qui subissent des pertes de revenus (%) | | -4,5 % | -6,7 % | -5,4 % |

Source : Calculs réalisés par le DPB au moyen de la BD/MSPS.

Le tableau 2-4 représente l'incidence du RBG sur les Canadiens à faible revenu au moyen de différents seuils de pauvreté : la MPC, le seuil de faible revenu (SFR) et la mesure de faible revenu (MFR)¹⁰.

Encadré 1 : Définir la pauvreté

On utilise la mesure du panier de consommation (MPC) en tant que seuil de pauvreté officiel du Canada. La MPC est une mesure de faible revenu fondée sur le coût d'un panier de produits et services nécessaires aux personnes et aux familles pour subvenir à leurs besoins de base et obtenir un niveau de vie modeste.

Le seuil de faible revenu (SFR) est le seuil de revenu en deçà duquel une famille doit consacrer 20 % de plus de son revenu que la famille moyenne à l'achat de nécessités comme la nourriture, le logement et l'habillement. Statistique Canada utilise des SFR qui varient selon sept tailles de la famille et cinq tailles de la communauté.

La mesure de faible revenu (MFR) correspond à 50 % du revenu ménager médian. Elle sert souvent à établir des comparaisons internationales.

À l'échelle nationale, le RBG a une incidence positive importante sur les taux de pauvreté selon les diverses mesures de faible revenu. Au moyen de la MPC, on réduit le taux de pauvreté de près de la moitié. L'incidence d'un RBG sur la pauvreté est plus petite quand on utilise la MFR, pour laquelle on obtient une baisse de 31 % du taux de pauvreté. Cela

s'explique par le fait que le seuil pour la MFR est calculé selon le « revenu du ménage équivalent », qui divise le revenu du ménage en fonction de sa « taille rajustée » attribué à chacun des membres du ménage. Ainsi, la MFR met la barre relativement haute pour la pauvreté par rapport aux autres mesures (tableau 2-4).

L'incidence du RBG sur les taux de pauvreté varie de façon générale à l'échelle provinciale, étant donné que ses répercussions sur le quintile de revenu le plus bas diffèrent d'une province à l'autre, comme on le voit dans le tableau 2-2. Selon la MPC, c'est au Manitoba (baisse de 61,9 %) et au Québec (baisse de 60,4 %) que la réduction de la pauvreté est la plus importante, et ce, malgré le fait que l'incidence du RBG sur le revenu disponible au plus bas de l'échelle des revenus est l'une des plus faibles parmi toutes les provinces (15,2 % au Québec, comme on le voit dans le tableau 2-2). Ce résultat porte à croire que de nombreuses personnes à faible revenu qui habitent au Québec se situent près de la limite supérieure du seuil de pauvreté (tableau 2-4).

Tableau 2-4 Incidence du RBG sur les taux de pauvreté, par province

| Province | Changement des taux de pauvreté selon la MPC | Changement des taux de pauvreté selon le SFR | Changement des taux de pauvreté selon la MFR |
|----------|--|--|--|
| C.-B. | -40,2 % | -45,6 % | -25,4 % |
| Alb. | -43,7 % | -48,7 % | -28,2 % |
| Sask. | -49,2 % | -88,4 % | -32,3 % |
| Man. | -61,9 % | -54,3 % | -24,4 % |
| Ont. | -49,2 % | -63,6 % | -39,5 % |
| Qc | -60,4 % | -44,8 % | -28,4 % |
| N.-B. | -32,6 % | -90,8 % | -10,7 % |
| N.-É. | -55,0 % | -77,2 % | -21,4 % |
| Î.-P.-É. | -45,0 % | -83,8 % | -4,6 % |
| T.-N.-L. | -13,5 % | -76,5 % | -9,2 % |
| Canada | -49,0 % | -55,6 % | -31,0 % |

Source : Calculs réalisés par le DPB au moyen de la BD/MSPS.

Note : Le changement de la MPC est calculé au moyen du seuil de la MPC de 2008.

2.2. Incidence fiscale et comportementale d'un revenu de base garanti

Incidence sur les taux d'imposition marginaux et sur les taux d'imposition à la participation

L'instauration d'un RBG n'incitera pas au travail (ce que l'on appelle aussi la « disponibilité de main-d'œuvre »). Cet effet dissuasif se concrétisera de l'une des deux façons suivantes.

Premièrement, les personnes pourraient décider de réduire leurs heures de travail étant donné que le montant net issu de chaque heure de travail supplémentaire est moins élevé, ce que l'on appelle le taux effectif marginal d'imposition (TEMI). Cela peut se produire à cause de l'élimination progressive du RBG, de la réduction d'autres prestations fondées sur le revenu, de l'élimination de certains crédits d'impôt sur le revenu des particuliers afin de payer le RBG ou des impôts sur le revenu. Deuxièmement, les travailleurs à faible revenu pourraient décider de s'exclure entièrement de la population active à cause du revenu garanti. C'est ce que l'on appelle le taux d'imposition à la participation (TIP).

Encadré 2 : En quoi consistent le TEMI et le TIP?

Le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) représente le pourcentage de revenu perdu à cause de l'impôt payé et des prestations réduites attribuables à un dollar supplémentaire de revenu gagné.

Le taux d'imposition à la participation (TIP) mesure l'incidence totale des impôts supplémentaires payés par une personne et du montant inférieur de prestations qu'elle reçoit quand elle passe du chômage ou d'un travail non rémunéré à un niveau de revenu, en accumulant au moins certaines heures de travail rémunéré.

Pour ceux qui ont un emploi, un remplacement s'effectue et permet aux travailleurs d'augmenter leur RBG (une prestation liée aux revenus) en réduisant leurs heures. Autrement dit, ils peuvent transformer une certaine partie de leur revenu gagné en revenu de transfert. Par conséquent, le TEMI devient plus élevé si le taux de récupération est plus agressif, étant donné qu'il encourage à travailler moins d'heures.

En outre, le TIP des personnes qui ne travaillent pas devient plus élevé si le taux de récupération est élevé. Lorsqu'on accepte un emploi ayant un niveau de gain donné, on réduit le montant de prestation qui aurait été reçu et on paie l'impôt sur le revenu gagné¹¹. Ces deux aspects réunis découragent les personnes de travailler, ce qui donne

lieu au « piège de l'aide sociale », une situation où un taux d'imposition effectif élevé décourage fortement de faire partie de la main-d'œuvre rémunérée (Milligan, 2020).

L'incidence du RBG sur les taux d'imposition effectifs se constate davantage dans les familles à faible revenu. Aux échelles nationale et provinciale, le tableau 2-5 montre une augmentation de plus de 53 % du TEMI et du TIP tout en bas de l'échelle des revenus, tandis que le changement est inférieur à 11 % en haut de l'échelle des revenus. Dans un scénario avant la mise en œuvre du RBG, bon nombre de familles qui se trouvent tout en bas de l'échelle des revenus reçoivent plus de prestations du gouvernement qu'elles ne paient d'impôt sur le revenu (Laurin et Poschmann, 2013). Leur taux d'imposition marginal devient toutefois très élevé quand on remplace une part importante de ces prestations par le RBG.

Tableau 2-5 Incidence du RBG sur les TEMI et sur les TIP pour les personnes qui travaillent activement, par quintile et par province

| | | 1 ^{er} quintile | 2 ^e quintile | 3 ^e quintile | 4 ^e quintile | 5 ^e quintile |
|--------|--------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Canada | Changement du TEMI | 55,3 % | 26,4 % | 11,3 % | 10,1 % | 9,3 % |
| | Changement du TIP | 57,5 % | 24,4 % | 14,5 % | 10,6 % | 6,8 % |
| C.-B. | Changement du TEMI | 57,1 % | 26,0 % | 12,1 % | 7,6 % | 9,9 % |
| | Changement du TIP | 57,8 % | 26,8 % | 12,4 % | 11,1 % | 8,6 % |
| Alb. | Changement du TEMI | 60,0 % | 24,2 % | 11,6 % | 10,1 % | 8,5 % |
| | Changement du TIP | 57,6 % | 27,0 % | 18,0 % | 12,5 % | 8,2 % |
| Sask. | Changement du TEMI | 59,4 % | 24,2 % | 8,1 % | 8,3 % | 8,0 % |
| | Changement du TIP | 63,0 % | 21,7 % | 8,1 % | 10,0 % | 5,4 % |
| Man. | Changement du TEMI | 55,0 % | 25,7 % | 9,3 % | 9,4 % | 9,8 % |
| | Changement du TIP | 60,4 % | 29,1 % | 13,0 % | 10,0 % | 7,6 % |
| Ont. | Changement du TEMI | 53,6 % | 33,2 % | 13,1 % | 8,1 % | 10,6 % |
| | Changement du TIP | 56,5 % | 28,3 % | 16,0 % | 11,1 % | 7,2 % |
| Qc | Changement du TEMI | 54,9 % | 21,3 % | 8,4 % | 10,1 % | 7,5 % |
| | Changement du TIP | 57,6 % | 15,8 % | 10,4 % | 8,5 % | 2,6 % |

| | | | | | | |
|----------|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| N.-B. | Changement du TEMI | 54,1 % | 19,2 % | 8,1 % | -7,0 % | 8,6 % |
| | Changement du TIP | 62,4 % | 18,3 % | 5,4 % | 11,2 % | 6,5 % |
| N.-É. | Changement du TEMI | 55,2 % | 20,0 % | 11,4 % | 11,3 % | 5,5 % |
| | Changement du TIP | 57,9 % | 26,0 % | 12,0 % | 8,3 % | 4,7 % |
| Î.-P.-É. | Changement du TEMI | 51,2 % | 27,8 % | 10,3 % | 9,3 % | 8,5 % |
| | Changement du TIP | 61,2 % | 19,5 % | 9,7 % | 7,3 % | -0,9 % |
| T.-N.-L. | Changement du TEMI | 59,3 % | 18,1 % | 17,7 % | 6,5 % | 7,6 % |
| | Changement du TIP | 64,2 % | 22,3 % | 13,4 % | 9,6 % | 7,8 % |

Source : Calculs réalisés par le DPB au moyen de la BD/MSPS.

Notes : Les estimations sont pour les personnes âgées de 18 à 64 ans.

Le changement du TEMI et du TIP ne tient pas compte des changements apportés à l'aide sociale¹².

Coût prenant en compte le comportement

L'ampleur de la réceptivité des personnes aux changements apportés aux structures des prestations et de l'imposition se définit en fonction des élasticités de l'offre de main-d'œuvre. Green (2020) énonce quatre élasticités dont il faut tenir compte dans le calcul de la réponse comportementale à des régimes semblables à celui du RBG¹³ :

- (i) **L'élasticité des heures travaillées en ce qui concerne le salaire après impôt**, qui estime l'incidence du TEMI sur les heures travaillées, à un niveau donné de salaire après impôt.
- (ii) **L'élasticité de la participation en ce qui concerne le salaire après impôt**, qui estime l'incidence du TIP sur la probabilité de participation, à un niveau donné de salaire après impôt.
- (iii) **L'élasticité des heures travaillées en ce qui concerne le revenu après impôt**, qui estime la mesure dans laquelle les travailleurs réduiront leurs heures travaillées en réponse à une augmentation de revenu attribuable au RBG, tout en maintenant le même niveau de salaire après impôt.
- (iv) **L'élasticité de la participation en ce qui concerne le revenu après impôt**, qui estime l'incidence de toute augmentation du montant de RBG sur la probabilité de participation.

Des expériences comme celles sur le RBG ont donné lieu à des estimations antérieures des élasticités, mais les résultats de celles-ci peuvent ne pas s'appliquer facilement aux marchés du travail actuels. Le DPB se fonde donc sur des estimations récentes présentées dans des études qui ne portaient pas sur le RBG, comme celles indiquées dans Green (2020).

Selon les études menées par Dostie et Kromann (2013) et Lemieux et Milligan (2008), l'examen de Green (2020) a indiqué que les élasticités canadiennes ont toujours été basses pour les hommes, tandis que les estimations pour les femmes semblent avoir convergé vers celles pour les hommes¹⁴. Cette constatation ressemble à la tendance observée aux États-Unis (McClelland et Mok, 2012)¹⁵.

Par conséquent, le présent rapport utilise les élasticités présentées dans Green (2020) afin d'évaluer l'incidence sur le comportement des ménages. Le DPB conclut que les réponses liées à l'offre de main-d'œuvre sont faibles et ne sont élastiques à aucune des marges, où les changements apportés aux TEMI, aux TIP et au revenu disponible des ménages devraient influencer légèrement les décisions liées à l'offre de main-d'œuvre (tableau 2-6).

Le tableau 2-6 montre que les répercussions sur l'offre de main-d'œuvre sont faibles dans l'ensemble des provinces. Les estimations indiquent que les ménages de la Nouvelle-Écosse réduiront leurs heures travaillées du pourcentage le plus élevé (1,5 %), par rapport à ceux d'Alberta, où cette réduction sera la plus faible (0,7 %) de l'ensemble des provinces.

L'incidence sur la masse salariale est plus faible que celle sur les heures travaillées (une baisse de 0,5 % par rapport à une baisse de 1,3 % respectivement à l'échelle nationale). Cet écart s'explique par le fait que l'incidence sur le comportement est plus prononcée chez les travailleurs à faible revenu (tableau 2-6).

Tableau 2-6 Incidence du RBG sur l'offre de main-d'œuvre au Canada pour les personnes âgées de 18 à 64 ans

| Province | Changement total du nombre d'heures travaillées | Changement total de la masse salariale |
|----------|---|--|
| C.-B. | -1,4 % | -0,5 % |
| Alb. | -0,7 % | -0,3 % |
| Sask. | -1,1 % | -0,4 % |
| Man. | -1,4 % | -0,6 % |
| Ont. | -1,4 % | -0,5 % |
| Qc | -1,3 % | -0,5 % |
| N.-B. | -1,1 % | -0,5 % |
| N.-É. | -1,5 % | -0,7 % |
| Î.-P.-É. | -1,4 % | -0,7 % |
| T.-N.-L. | -1,0 % | -0,4 % |
| Canada | -1,3 % | -0,5 % |

Source : Calculs réalisés par le DPB au moyen de la BD/MSPS.

Notes : Les calculs du DPB se fondent sur les changements estimés des TEMI, des TIP et du revenu disponible à la suite de la mise en œuvre du RBG, au moyen d'élasticités exogènes reposant sur l'examen de Green (2020).

Les répercussions sur les heures travaillées sont estimées en supposant que le salaire horaire moyen ne change pas en réponse au RBG.

Selon les changements estimés de l'offre de main-d'œuvre dans les ménages en réponse au RBG, le DPB calcule deux aspects de l'établissement des coûts du RBG liés au comportement. Premièrement, le DPB estime le changement de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu des particuliers attribuable au changement de la masse salariale totale. Deuxièmement, le DPB calcule l'augmentation des dépenses liées au RBG attribuable à la baisse des gains tirés d'un revenu des personnes à faible revenu.

Ce coût prenant en compte le comportement est ajouté au coût du statu quo du RBG calculé et inclus dans le rapport publié en novembre 2020¹⁶. Le DPB estime que les coûts fiscaux de l'effet de l'offre en main-d'œuvre varient de 3,0 à 3,3 milliards de dollars annuellement pour la période allant de 2021-2022 à 2025-2026 (tableau 2-7).

Si l'on exclut le coût lié aux incapacités, c'est à l'Île-du-Prince-Édouard que l'on trouvera la proportion la plus importante du coût prenant en compte le comportement par rapport au montant brut (5,7 %), tandis que c'est en Alberta que l'on trouvera la proportion la plus faible (3 %). Cette variabilité dans les proportions du coût prenant en compte le comportement pour le RBG à l'échelle des provinces s'explique en partie par la répartition inégale des personnes à faible revenu dans les provinces. À titre d'exemple, les données indiquent que les travailleurs qui se situent dans les premier et deuxième quintiles en Alberta affichent proportionnellement l'un des revenus d'emploi les plus bas¹⁷.

Tableau 2-7 Coût brut du RBG au moyen des compensations définies

| En millions de dollars | | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 | 2024-2025 | 2025-2026 |
|------------------------|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Canada | Coût de base du RBG | 78 486 | 80 871 | 82 420 | 84 169 | 86 139 |
| | Coût prenant en compte le comportement | 3 036 | 3 084 | 3 143 | 3 206 | 3 272 |
| | Coût lié aux incapacités | 3 505 | 3 615 | 3 743 | 3 813 | 3 869 |
| | Coût brut total | 85 026 | 87 570 | 89 306 | 91 189 | 93 279 |
| C.-B. | Coût de base du RBG | 9 721 | 9 869 | 10 037 | 10 216 | 10 401 |
| | Coût prenant en compte le comportement | 474 | 482 | 491 | 501 | 511 |
| | Coût lié aux incapacités | 448 | 459 | 473 | 471 | 452 |
| | Coût brut total | 10 642 | 10 810 | 11 001 | 11 188 | 11 364 |
| Alb. | Coût de base du RBG | 8 583 | 8 849 | 9 138 | 9 462 | 9 822 |
| | Coût prenant en compte le comportement | 265 | 269 | 274 | 280 | 285 |

| | | | | | | |
|-------|--|--------|--------|--------|--------|--------|
| | Coût lié aux incapacités | 385 | 403 | 423 | 438 | 454 |
| | Coût brut total | 9 233 | 9 521 | 9 835 | 10 180 | 10 561 |
| Sask. | Coût de base du RBG | 2 080 | 2 161 | 2 220 | 2 288 | 2 363 |
| | Coût prenant en compte le comportement | 73 | 74 | 76 | 77 | 79 |
| | Coût lié aux incapacités | 104 | 108 | 113 | 117 | 120 |
| | Coût brut total | 2 257 | 2 344 | 2 409 | 2 482 | 2 563 |
| Man. | Coût de base du RBG | 2 623 | 2 687 | 2 742 | 2 806 | 2 878 |
| | Coût prenant en compte le comportement | 111 | 113 | 115 | 118 | 120 |
| | Coût lié aux incapacités | 188 | 194 | 202 | 207 | 212 |
| | Coût brut total | 2 922 | 2 995 | 3 059 | 3 130 | 3 210 |
| Ont. | Coût de base du RBG | 34 338 | 35 644 | 36 414 | 37 250 | 38 184 |
| | Coût prenant en compte le comportement | 1 208 | 1 227 | 1 250 | 1 275 | 1 302 |
| | Coût lié aux incapacités | 1 514 | 1 564 | 1 621 | 1 656 | 1 693 |
| | Coût brut total | 37 060 | 38 435 | 39 285 | 40 182 | 41 179 |
| Qc | Coût de base du RBG | 17 017 | 17 490 | 17 686 | 17 943 | 18 256 |
| | Coût prenant en compte le comportement | 705 | 717 | 730 | 745 | 760 |
| | Coût lié aux incapacités | 499 | 510 | 525 | 534 | 542 |
| | Coût brut total | 18 221 | 18 717 | 18 942 | 19 222 | 19 558 |
| N.-B. | Coût de base du RBG | 1 190 | 1 203 | 1 205 | 1 209 | 1 216 |
| | Coût prenant en compte le comportement | 59 | 60 | 61 | 62 | 63 |
| | Coût lié aux incapacités | 103 | 105 | 108 | 110 | 111 |
| | Coût brut total | 1 352 | 1 369 | 1 374 | 1 381 | 1 391 |
| N.-É. | Coût de base du RBG | 1 832 | 1 870 | 1 883 | 1 898 | 1 918 |
| | Coût prenant en compte le comportement | 94 | 96 | 98 | 99 | 102 |
| | Coût lié aux incapacités | 157 | 160 | 164 | 166 | 168 |
| | Coût brut total | 2 083 | 2 126 | 2 145 | 2 163 | 2 187 |

| | | | | | | |
|----------|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| Î.-P.-É. | Coût de base du RBG | 246 | 252 | 257 | 263 | 270 |
| | Coût prenant en compte le comportement | 15 | 15 | 15 | 16 | 16 |
| | Coût lié aux incapacités | 29 | 30 | 31 | 32 | 32 |
| | Coût brut total | 289 | 297 | 304 | 311 | 318 |
| T.-N.-L. | Coût de base du RBG | 857 | 845 | 839 | 835 | 832 |
| | Coût prenant en compte le comportement | 31 | 32 | 32 | 33 | 34 |
| | Coût lié aux incapacités | 80 | 80 | 82 | 83 | 83 |
| | Coût brut total | 968 | 957 | 953 | 950 | 948 |

Source : Calculs réalisés par le DPB.

Notes : Afin de calculer les garanties de revenu correspondantes pour 2025-2026, nous avons utilisé le taux de croissance annuel moyen du RBG de 2021 à 2025.

Afin de calculer le coût prenant en compte le comportement, le DPB calcule le changement dans l'impôt sur le revenu fédéral et provincial attribuable au changement de la masse salariale totale et de l'augmentation des dépenses liées au RBG à cause de la baisse des revenus d'emploi des personnes à faible revenu.

Le coût de base correspond au coût brut du RBG avant l'utilisation des compensations pour financer le revenu de base.

Annexe A – Compensations financières fédérales et provinciales potentielles, quand on inclut les montants personnels de base

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble de la liste inclusive des mesures fiscales.

Tableau A-1 Liste de crédits fédéraux et provinciaux sélectionnés

| | | |
|--|------------|------------------|
| Exemption/montant personnel de base* | Fédéral | Non remboursable |
| Crédit d'impôt pour aidant naturel | Fédéral | Non remboursable |
| Crédit d'impôt pour personnes handicapées | Fédéral | Non remboursable |
| Crédit d'impôt pour aidants familiaux | Fédéral | Non remboursable |
| Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux | Fédéral | Non remboursable |
| MPB provincial** | Provincial | Non remboursable |
| Crédit d'impôt provincial pour aidant naturel*** | Provincial | Non remboursable |
| Déduction/montant maximal provincial pour personnes handicapées | Provincial | Non remboursable |
| Crédit d'impôt provincial pour frais médicaux | Provincial | Non remboursable |
| Impôt sur le revenu imposable (Nouvelle-Écosse) | Provincial | Non remboursable |
| Seuil du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience (Québec) | Provincial | Non remboursable |
| Exemption/montant pour personne mariée (Québec) | Provincial | Non remboursable |
| Crédit canadien pour la formation | Fédéral | Remboursable |
| Crédit pour la TPS | Fédéral | Remboursable |
| Montants maximaux autorisés pour le supplément pour frais médicaux | Fédéral | Remboursable |
| Proportion des dépenses permises pour le supplément pour frais médicaux | Fédéral | Remboursable |
| Indemnités pour accident de travail | Fédéral | Remboursable |
| Prestation fiscale pour le revenu de travail | Fédéral | Remboursable |
| Crédit de taxe sur les ventes (Colombie-Britannique) | Provincial | Remboursable |
| Crédit de base pour le coût de la vie (Manitoba)¥ | Provincial | Remboursable |
| Programme d'aide au chauffage domestique (Nouvelle-Brunswick) | Provincial | Remboursable |
| Crédit remboursable pour la TVH (Nouveau-Brunswick) | Provincial | Remboursable |
| Supplément de revenu (Terre-Neuve-et-Labrador) | Provincial | Remboursable |
| Crédit de taxe pour la vie abordable (Nouvelle-Écosse) | Provincial | Remboursable |
| Programme d'aide au chauffage domestique (Nouvelle-Écosse) | Provincial | Remboursable |
| Crédit pour la réduction de la pauvreté (Nouvelle-Écosse) | Provincial | Remboursable |
| Programme d'aide relative aux frais d'électricité (Ontario) | Provincial | Remboursable |
| Montant du crédit de taxe de vente par adulte (Ontario) (après 2009) | Provincial | Remboursable |
| Crédit pour la TVH (Île-du-Prince-Édouard) | Provincial | Remboursable |
| Prime au travail adapté pour personnes handicapées, crédit d'impôt remboursable (Québec) | Provincial | Remboursable |
| Crédit d'impôt pour aidant naturel (Québec) | Provincial | Remboursable |
| Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (Québec) | Provincial | Remboursable |
| Crédit d'impôt pour solidarité (Québec) | Provincial | Remboursable |
| Crédit d'impôt remboursable relatif à la prime au travail (Québec) | Provincial | Remboursable |
| Crédit d'impôt pour ménages à faible revenu (Saskatchewan) | Provincial | Remboursable |

Aide sociale

Provincial

Remboursable

- Notes :
- * – comprend le montant transféré d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'une personne à charge admissible.
 - ** – comprend le montant transféré d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'une personne à charge admissible. Comprend aussi la réduction d'impôt de base de l'Ontario, le montant accordé en raison de l'âge ou pour une personne vivant seule ou pour revenus de retraite du Québec, ainsi que la majoration du montant personnel de base de la Nouvelle-Écosse.
 - *** – toutes les provinces à l'exception du Québec.
 - ¥ – comprend le montant de base, le montant de marié[e] et le montant d'équivalent de marié[e], le montant pour personnes à charge âgées, le montant pour conjoint handicapé et le montant pour jeunes personnes à charge.
-

Références

- Bargain, O., K. Orsini, et A. Peichl. *Comparing Labor Supply Elasticities in Europe and the US: New Results*. *Journal of Human Resources*, vol. 49, n° 3, 2014, p. 723 à 838. Repéré à <https://www.iza.org/publications/dp/6735/comparing-labor-supply-elasticities-in-europe-and-the-us-new-results> [EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Dostie, B. et L. Kromann. *Labour Supply and Taxes: New Estimates of the Responses of Wives to Husbands' Wages*, Institute for the Study of Labour (IZA), document de discussion n° 6392, 2012. Repéré à <http://ftp.iza.org/dp6392.pdf> [EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Green, D. A. *Labour Supply Issues Related to Basic Income and Income Assistance*, document de recherche demandé par le groupe d'experts sur le revenu de base de la Colombie-Britannique, 2020. Repéré à <https://bcbasicincomepanel.ca/> [EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Lemieux, T. et K. Milligan. *Incentive effects of social assistance: A regression discontinuity approach*. *Journal of Econometrics*, vol. 142, n° 2, 2008, p. 807 à 828. Repéré à <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0304407607001182> [EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Laurin, A. et F. Poschmann. *Treading Water: The Impact of High METRs on Working Families in Canada*, Institut C.D. Howe, exposé électronique n° 160, 2013. Repéré à https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2303926 [EN ANGLAIS SEULEMENT].
- McClelland, R. et S. Mok. *A Review of Recent Research on Labour Supply Elasticities: Working Paper 2012-12*, Congressional Budget Office, 2012. Repéré à <https://www.cbo.gov/publication/43675> [EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Milligan, K. *Participation Tax Rates in British Columbia*, document de recherche demandé par le groupe d'experts sur le revenu de base de la Colombie-Britannique, 2020. Repéré à <https://bcbasicincomepanel.ca/> [EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Bureau du directeur parlementaire du budget. *Mise à jour : Estimation sur cinq ans du coût du revenu de base garanti*, 2020. Repéré à <https://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/BLOG-2021-004--update-five-year-cost-estimate-guaranteed-basic-income--mise-jour-estimation-cinq-ans-cout-revenu-base-garanti>.
- Bureau du directeur parlementaire du budget. *Estimation des coûts liés à un revenu de base garanti pendant la pandémie de COVID-19*, 2020. Repéré à <https://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/RP-2021-014-M--costing-guaranteed-basic-income-during-covid-pandemic--estimation-couts-lies-un-revenu-base-garanti-pendant-pandemie-covid-19>.

Notes

1. Gouvernement de l'Ontario, *Archivée – Projet pilote de l'Ontario portant sur le revenu de base*, 2019. Document consultable à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/page/projet-pilote-portant-sur-le-revenu-de-base>.
2. On en trouve la liste complète au tableau A-1 de l'annexe A.
3. Les compensations totales choisies sont utilisées pour financer le coût brut du RBG avant la prise en compte du comportement. Le coût prenant en compte le comportement s'entend du coût net du RBG.
4. Les estimations du DPB dépendent fortement des données de la BD/MSPS, qui ne tiennent pas compte des territoires, des personnes qui vivent dans des réserves et des membres des Forces armées qui habitent dans des casernes.
5. Cette estimation comprend aussi les économies réalisées à la suite de l'annulation des programmes d'aide sociale provinciaux.
6. Bureau du directeur parlementaire du budget, *Estimation des coûts liés à un revenu de base garanti pendant la pandémie de COVID-19*, 2020. Document consultable à l'adresse suivante : <https://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/RP-2021-014-M--costing-guaranteed-basic-income-during-covid-pandemic--estimation-couts-lies-un-revenu-base-garanti-pendant-pandemie-covid-19>.
7. * *Ibid.*, note 2.
8. Le DPB a réduit le MPB provincial de 44 % afin de garantir que le total des compensations n'excédait pas le coût brut du RBG. Autrement dit, cette réduction a été apportée afin de garantir qu'aucune économie nette n'était réalisée.
9. L'analyse distributive est menée dans l'état du statu quo au moyen d'une micro-simulation de la BD/MSPS. Ainsi, l'incidence du RBG sur le revenu des ménages ne tient pas compte de la réaction comportementale, étant donné que la BD/MSPS est un modèle statique. Malgré cette limite, notre simulation présente un bon portrait des répercussions distributives du revenu de base et des changements connexes aux politiques fiscales en raison de la faible incidence sur le comportement, comme on le voit à la sous-section 2.
10. Statistique Canada, Tableau 11-10-0135-01, *Statistiques du faible revenu selon l'âge, le sexe et le type de famille économique*. Document consultable à l'adresse suivante : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1110013501&request_locale=fr.
11. Les scénarios de référence calculés pour le TIP et pour le TEMI présentés dans le présent rapport ne reflètent pas les changements apportés à l'aide sociale, étant donné que cette dernière n'est pas modélisée dans la BD/MSPS. Par conséquent, le changement du TIP et du TEMI entre notre scénario de référence et un scénario où un RBG existe est probablement surestimé. Toutefois, étant donné que ce sont habituellement les personnes à faible revenu qui reçoivent de l'aide sociale et que l'assiette de revenu des ménages à faible revenu est relativement petite, on s'attend à ce que l'incidence générale sur notre réponse comportementale estimée soit négligeable.
12. Voir la remarque ci-dessus.
13. Green, D. A. *Labour Supply Issues Related to Basic Income and Income Assistance*, document de recherche demandé par le groupe d'experts sur le revenu de base de la

Colombie-Britannique, 2020. Document consultable à l'adresse suivante :

<https://bcbasicincomepanel.ca/> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

14. Dostie et Kromann (2013) ont constaté que les femmes mariées ont une élasticité de 0,03 pour les heures travaillées et une élasticité de 0,01 pour la participation, toutes deux liées au salaire. Qui plus est, ils présentent une ventilation de l'élasticité liée aux heures travaillées selon le salaire par décile. Leur document présente aussi des estimations des élasticités liées au revenu, selon lesquelles l'élasticité liée aux heures travaillées serait de 0,01 et l'élasticité liée à la participation serait de 0. Lemieux et Milligan (2008), qui se sont penchés sur le changement apporté à la politique d'aide sociale du Québec, ont constaté que la réponse se concentrait le plus au niveau de la marge extensive, et qu'elle était très faible au niveau de la marge intensive. Green (2020) en tire une élasticité du revenu liée à la participation sous-entendue d'une limite inférieure de -0,026 et d'une limite supérieure de -0,13.

15. À l'extérieur du Canada, les estimations des États-Unis ont aussi une ampleur limitée (Bargain et coll., 2014). Les élasticités liées au salaire à la marge intensive pour les femmes et pour les hommes sont faibles, allant de 0 (hommes mariés) à 0,03 (femmes célibataires). Qui plus est, les élasticités liées au salaire à la marge extensive pour les mêmes groupes vont de 0,04 (hommes mariés) à 0,19 (femmes célibataires). En ce qui concerne les élasticités liées au revenu aux marges intensive et extensive, tous les groupes affichent une élasticité d'environ 0.

16. Bureau du directeur parlementaire du budget, *Mise à jour : Estimation sur cinq ans du coût du revenu de base garanti*, 2020. Document consultable à l'adresse suivante :

<https://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/BLOG-2021-004--update-five-year-cost-estimate-guaranteed-basic-income--mise-jour-estimation-cinq-ans-cout-revenu-base-garanti>.

17. Cette conclusion repose sur la version 28.0 de la base de données du MSPS pour l'année civile 2022.